

DECISION N°2022-L0318/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise KABORE Boureima et Frères (EKBF) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/GIP-AEM/CB/CA/DGAE pour les travaux de délimitation de soixante-dix (70) km de bande de servitude du barrage de Soum dans la province du Boulkiemdé, région du Centre Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juillet 2022 de l'Entreprise KABORE Boureima et Frères (EKBF) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Emma OUEDRAOGO, Abdoul Fatard NANA et Moïse SAWADOOGO, représentant l'Entreprise KABORE Boureima et Frères (EKBF) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie GANSONRE OUEDRAOGO et Monsieur Noël KONATE, représentant le GIP-AEM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf OUEDRAOGO, représentant AFRICA BUILDER AND TRADING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/GIP-AEM/CB/CA/DGAE pour les travaux de délimitation de soixante-dix (70) km de bande de servitude du barrage de Soum dans la province du Boulkiemdé, région du Centre Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3393 du mardi 05 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 juillet 2022 ; que l'Entreprise KABORE Boureima et Frères (EKBF) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le GIP-AEM a lancé la demande de prix n°2022-04/GIP-AEM/CB/CA/DGAE pour les travaux de délimitation de soixante-dix (70) km de bande de servitude du barrage de Soum dans la province du Boulkiemdé, région du Centre Ouest ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise KABORE Boureima et Frères (EKBF) Sarl non conforme au motif que l'attestation de mise à disposition est non valide ; que la méthodologie est incohérente avec les travaux demandés : qu'il propose des balises préfabriquées en lieu et place de balises coulées en pleine fouille ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier n'a pas donné un modèle d'attestation de mise à disposition prédéfini ; qu'en plus de la méthodologie et plan assurance qualité, il a joint un plan de gestion environnementale et sociale, au regard de l'expérience de ses réalisations similaires antérieures ; que le CCTP n'a pas clairement indiqué que les balises seront obligatoirement coulées en pleine fouille ; que le planning est donné à titre indicatif et sera validé par le contrôle et approuvé par l'autorité contractante ; qu'il en est de même des plans d'exécution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne les travaux de délimitation de soixante-dix (70) km de bande de servitude du barrage de Soum dans la province du Boulkiemdé, région du Centre Ouest ;

considérant que le dossier de demande prix à sa section 4 cahier des clauses techniques et plans précise que les balises doivent être réalisées en pleine fouille ;

considérant que le dossier de demande de prix à sa section 2 données particulières IC 8 demande de fournir un programme d'exécution précisant les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour chaque corps de travaux ;

considérant que le dossier de demande de prix à sa section 2 données particulières au titre du matériel a exigé un document attestant la propriété ou la disponibilité du matériel ;

considérant que le requérant affirme qu'il n'a pas vu un modèle d'attestation de de mise à disposition de matériel dans le dossier lui permettant de fournir cela ; que pour la méthodologie, le volet environnemental est important ; qu'il comptait faire son planning avec le maître d'œuvre pour la bonne réalisation des travaux ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas précisé de matériel dans son attestation de mise à disposition ; que concernant la méthodologie c'est un plan de gestion social, de gestion des déchets que le requérant a proposé ; que son chronogramme d'activité concerne les balises préfabriquées ; que déplacer les balises peut les endommager ; que le dossier a exigé que les balises soient effectuées sur place ; que le requérant devait dire comment et avec quel matériel le travail sera fait ; qu'il n'a pas été demandé un programme social des soumissionnaires ; que les actions de sensibilisation ont été prévues dans le dossier mais cela ne devait pas être fait par l'entreprise retenue ; qu'une visite de site a même été faite pour plus d'éclaircissements ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les motifs reprochés à l'offre du requérant sont avérés ; en effet celui-ci n'a précisé aucun matériel disponible dans son attestation de mise à disposition de matériel ; en plus sa méthodologie traite d'un autre objet différent des travaux de balisage, objet de la présente procédure ; de plus le dossier demande de faire les balises en pleine fouille alors que le requérant propose de les fabriquer ailleurs et les transporter sur le site ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise KABORE Boureima et Frères (EKBF) Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte l'Entreprise KABORE Boureima et Frères (EKBF) Sarl n'est pas fondée, tous les motifs reprochés à son offre étant avérés ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/GIP-AEM/CB/CA/DGAE pour les travaux de délimitation de soixante-dix (70) km de bande de servitude du barrage de Soum dans la province du Boulkiemdé, région du Centre Ouest ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO